



## PETALES Québec

Parents d'Enfants Présentant des Troubles de l'Attachement :  
Ligue et de Soutien.

[www.petalesquebec.org](http://www.petalesquebec.org)

### PROJET DE LOI 113 MODIFIANT LA LOI DE L'ADOPTION AU QUÉBEC

L'adoption est un fait de la rupture d'un lien d'origine et d'un abandon ressenti sous la forme d'un traumatisme générant une grande souffrance chez l'enfant peu importe son âge et son contexte de vie.

#### Un peu d'histoire pour alimenter notre réflexion

Dans les années antérieures, l'adoption relevait d'une situation maternelle honteuse dont l'adoption de l'enfant *bâtard* effaçait le péché d'une grossesse en dehors des liens du mariage. Sous l'égide du clergé et dans le plus grand secret se normalisait ainsi la vie de cet enfant et ce pour toujours.

Notre société a beaucoup évolué sur ce plan. Les motifs d'abandon ne sont plus les mêmes. Nos institutions de la justice et sociales prennent la responsabilité du devenir des enfants dont la sécurité et la stabilité est compromise au sein de leur famille d'origine. La Direction de la protection de la jeunesse a cette autorité de déclarer les parents biologiques inaptes et leurs enfants éligibles à l'adoption.

Dans notre langage contemporain, nous parlons de projet de vie de l'enfant dont l'objectif est de lui assurer sa stabilité pour une garantie d'un lien d'attachement sécurisant. L'intérêt de l'enfant passe avant celui des parents d'origine et des parents substituts d'accueil ou d'adoption. Avoir un enfant est considéré comme étant un privilège mais aucunement un droit au sens de la loi.

Cependant, nous ressentons bien que les croyances du passé demeurent bien profondes au sein de notre société dite évoluée sur le plan des règles sociales. Dire que nous sommes adoptés ou que nous sommes des parents adoptifs provoque toujours un inconfort. La question vient automatiquement, qui étaient les parents biologiques et plus directement, entre les enfants eux-mêmes, ou sont tes vrais parents? Pourquoi, ils ne t'ont pas gardé? Laissant flotté pour l'enfant adopté, un sentiment de honte d'avoir été abandonné ou que ses parents biologiques étaient de mauvais parents? Nous espérons alors que l'adoption plénière, la rupture définitive du lien de filiation biologique, éviterait ainsi aux enfants adoptés d'être brutalement confrontés à leur abandon.

#### Est-ce un leurre?

La question de notre identité biologique et de nos origines prend ici toute son importance. Les connaissances scientifiques, cliniques et sociales démontrent hors de tout doute l'impact majeur de l'abandon chez l'enfant peu importe son âge. Un mal sournois qui habite l'enfant tout au long de son parcours de vie.

Nous connaissons aussi les ravages psychologiques du conflit de loyauté chez les enfants placés tant en famille d'accueil et qu'adoptive.

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 30 mai 2017

No. : CI-192

Secrétaire : M. Desautels

Faisons-nous fausse route en préservant uniquement l'adoption plénière comme base de départ pour bonifier la loi de l'adoption? À notre insu, maintenons-nous les fausses croyances des années antérieures? Tel que présenté dans ce projet de loi, nous permettons de dévoiler, sous réserve, l'identité d'origine mais en offrant la possibilité de préserver l'identité adoptive de l'enfant dans son environnement social.

**Passons-nous à côté d'une belle opportunité pour une réflexion sociétale en profondeur de la question de l'abandon d'un enfant et de son adoption dans notre société dite moderne?**

Cette réflexion pourrait prendre en référence l'adoption coutumière autochtone dont les enseignements sont des plus inspirants.

À ces audiences publiques, nous avons tous été d'un même avis. Tous changements à la loi actuelle de l'adoption et tous aménagements dans son application future doivent se faire dans l'intérêt suprême de l'enfant.

Allons-nous réellement atteindre cet objectif primordial? Pour l'amour de ces enfants, il a matière à approfondir nos réflexions communes pour ne pas faire d'erreur.

Nous nous apprêtons à légiférer sur une question humaine et sociale. Ces deux aspects, le légal et le social, doivent être considérés simultanément pour envisager toutes modifications de la loi actuelle de l'adoption. Les amendements proposés doivent être davantage peaufinés et ce dans l'intérêt de l'enfant. C'est nous les adultes qui auront à s'ajuster.

Force de constater qu'actuellement le réseau de la santé et des services sociaux n'ont pas les ressources essentielles pour accompagner un processus d'adoption tant au niveau des parents biologiques dans le lien de délaissement qu'au niveau de l'enfant lui-même, des parents futurs adoptants et des parents adoptants.

Nos préoccupations et nos craintes sont donc largement justifiées tant qu'à l'application de la nouvelle loi de l'adoption amendée selon le projet 113.

Pourtant sur la table des travaux de cette commission, il y a un document étoffé concernant toutes les facettes du droit de la famille dont l'adoption, le résultat de longues réflexions et débats entre différents intervenants concernés. C'est en bloc que doit être étudié ce droit de la famille pour avoir en main tous les enjeux sous-jacents à l'abandon d'un enfant et à son projet de vie et ce dans son intérêt suprême.

Pour poursuivre notre réflexion commune en vue de l'étude détaillée du projet de loi 113, voici les pistes que nous vous proposons.

***Matière à réflexion, regard sur l'enfant abandonné et adopté***

Les situations d'abandon, qu'elles soient vécues au sein du milieu familial ou en institution, sont responsables de troubles graves de l'attachement qui évoluent dans le temps.  
Dr Michel Lemay

L'enfant adopté expérimente une trajectoire sociale exceptionnelle reposant sur un avatar initial : l'abandon. La honte, la disgrâce, les sentiments de rejet et de vide affectif viennent teinter le développement social des enfants adoptés. **L'abandon laisse une trace irréversible dans le développement personnel et social de l'individu.**

La notion de rupture possède, elle, une signification de l'ordre du définitif. **La rupture génère un sentiment intense de perte de soi, de peur pour son intégrité et pour son existence. Vivre la situation de l'abandon, c'est non seulement changer de milieu de vie, se séparer, mais également, perdre définitivement ses parents de naissance, rompre.** Cependant l'enfant abandonné ne prend conscience de la dimension définitive de la rupture que progressivement.

*L'enfant abandonné et adopté ;*

Dans son développement, le nourrisson devra effectuer un réel travail psychologique pour parvenir à se créer et à s'approprier des racines fictives. **Il est non seulement rayé d'une filiation inconnue par l'acte d'abandon, mais il doit s'inscrire dans une filiation déjà instituée.**

L'enfant adopté doit faire fi d'une réalité biologique qui est manquante dans la filiation adoptive et il doit reprendre complètement à son compte la petite part de mémoire collective qu'on lui a fait adopter. L'enfant adopté est aussi et surtout un enfant adoptant.

*Les défis de l'enfant adopté ;*

La nature des sentiments qui le relie à ses géniteurs, la capacité à transférer ses liens d'attachement sur des parents adoptifs, et son désir d'être adopté sont autant d'éléments qui marqueront les relations dans la famille et la socialisation de l'enfant adopté.

*Peu importe l'âge à l'adoption ;*

L'adoption précoce :

L'adoption précoce induit un questionnement identitaire plus marqué chez l'enfant, fondant sa naissance sur un vide qui le happe, et l'empêche de retrouver son identité et de progresser vers le futur. Des conduites de révolte violente peuvent révéler cette difficulté, à l'adolescence notamment.

Les risques de l'adoption tardive ;

Dans l'adoption tardive, les parents sont confrontés à leurs propres capacités d'amour, d'attachement et d'authenticité affective. De plus, il semblerait que les capacités d'apprentissage sont endommagées par une adoption tardive.

*Bref :*

L'histoire de l'enfant adopté est donc marquée par des périodes cruciales pour son développement ultérieur : les conditions de sa naissance et les conditions de son abandon, la durée de latence et la construction de soi en référence aux différentes rencontres durant cette période et, enfin, l'adoption à proprement parler par la mise en relation avec une nouvelle famille.

Extraits tirés de ce

Document : La construction du lien social chez l'enfant adopté

## ***Matière à réflexion en regard de la théorie de l'attachement, des défis d'attachement et des troubles de l'attachement***

La théorie de l'attachement nous met en garde de la fragilité de l'enfant bien avant sa naissance à l'égard de son identité, de ses origines et du lien qui se crée avec ses donneurs de soins. Tout au long de cette relation d'attachement, des marqueurs se dessinent en bien ou en mal édifiant toute la personnalité de l'enfant. Ce lien se compose dans un contexte familial mais aussi social, en systèmes.

Un environnement moins favorable, des parents biologiques fragiles sur plusieurs plans sans soutien par leur réseau familial ou social prédisposent l'enfant à développer un profil d'attachement insécurisé et dans des milieux très problématiques de négligence et de maltraitance, un profil d'attachement dit désorganisé à risque de troubles de l'attachement.

C'est à ce chapitre que la protection de la jeunesse intervient. Dans un processus complexe, les parents sont évalués. Si la situation est jugée à haut risque de danger pour l'enfant, un projet de vie en famille substitut est mis de l'avant.

Nous avons donc un enfant en besoin d'être sécurisée et stabilisé et des parents disqualifiés dont les attributs parentaux leurs seront retirés par le fait de l'adoption plénière.

Débute alors la recherche des bons parents adoptifs pour un pairage le plus adéquat possible, toujours dans l'intérêt de l'enfant.

Dans la compréhension de cet enfant fragilisé et abandonné, il y a un risque de clivage entre deux parties significatives pour lui; ses parents jugés inadéquats et mauvais et les bons parents adoptifs adéquats et aimants. Nous le plaçons ainsi dans un conflit de loyauté dont la souffrance peut être insupportable.

Pourtant, nous avons bonne conscience d'avoir ainsi assuré à cet enfant le meilleur milieu substitut de vie pour son bon développement futur. Il y trouve amour et sécurité pour panser la blessure d'abandon et les marqueurs de la négligence et la maltraitance.

### **Mais, car il y a un mais.**

L'enfant abandonné capable de tourner ainsi la page suite à sa rupture définitive avec ses parents biologiques et être par la suite d'une grande reconnaissance envers ses parents adoptifs qui l'ont aimé comme s'il avait été le leur par le sang, est presque une légende urbaine.

Nous devons considérer différemment les situations de ces enfants confiés à la protection de la jeunesse. Nous devons privilégier l'approche systémique et envisager des avenues pouvant mieux s'adapter aux besoins de ces enfants, de leurs parents biologiques et des parents substitués désirant s'engager à long terme auprès d'eux.

S'appuyer uniquement sur l'adoption plénière et en modifier certains éléments pour faciliter quelques aspects liés à la rupture définitive du lien biologique nous semble être un exercice incomplet.

Nous n'atteindrons pas ainsi notre objectif, celui de l'intérêt suprême de l'enfant.

## ***Des éléments du projet de loi 113 préoccupants***

**L'article sur les ententes de communication pouvant aller jusqu'au maintien de contacts et de relations interpersonnelles** tel que libellé dans le projet de loi ne peut avoir qu'une issue dramatique, conflictuelle et déchirante.

Considérant la complexité des situations des enfants confiés à la Protection de la jeunesse, des fragilités des parents biologiques et des attentes des parents adoptifs, un cadre de médiation juridique jumelé à un accompagnement par les services sociaux est primordial. Nous pourrions nous référer au cadre de médiation dans le cas de la garde partagée pour les couples parentaux lors d'une séparation.

Cela implique la mise en place de ressources auprès des parents biologiques dans le lien de délaissement, des services de pointe en pré adoption et en post adoption sous la responsabilité d'intervenants et intervenantes ayant obligatoirement l'expertise en attachement et en adoption. Ces ressources en post adoption doivent être accessibles tout au long de la vie de l'enfant adoptif.

L'objectif étant d'éviter de placer les parents biologiques et adoptifs en porte-à-faux dont l'enfant au centre pourrait vivre de grandes souffrances psychologiques.

**Les articles sur les droits des enfants âgés de 14 ans et plus** soulève de grandes inquiétudes. Rappelons-nous l'état psychologique des enfants adoptés présentant des profils d'attachement insécurisé désorganisé ou des troubles de l'attachement. Leur grande immaturité sur les plans neurocognitifs et affectifs ne les dispose pas à entreprendre seuls des démarches pour obtenir les informations concernant leurs origines biologiques et encore moins un processus de retrouvailles.

Troublés, très fragiles, ce sont de jeunes adolescents à protéger davantage. Plusieurs ouvrages mentionnent ce passage de l'adolescence comme étant à haut risque de dérapage menant directement vers des problèmes sérieux de santé mentale.

Cet article est sérieusement à reconsidérer dans son libellé et dans son application. Ces jeunes doivent être obligatoirement accompagnés dans leurs démarches. Les parents adoptifs doivent en être avisés sans pour autant s'impliquer auprès du jeune. Ces derniers devraient avoir accès en post-adoption à du soutien afin de pouvoir être bien outillés dans ce processus identitaire et de retrouvailles de leur jeune.

### ***En résumé***

Mettons-nous dans la position de l'enfant retiré de ses parents biologiques menant à une rupture définitive de ses origines, de sa lignée identitaire et de tous ses repères familiaux.

Plaçons-nous dans la position des parents biologiques fragilisés sur plusieurs plans, démunis et disqualifiés dont tous les attributs parentaux leurs seront définitivement retirés.

Centrons-nous sur les parents adoptifs dont le projet de fonder une famille ne peut être que l'adoption ou que leur désir est de donner une deuxième chance à un enfant en grand besoin.

Voici trois positions bien différentes, que nous pourrions croire impossible à réunir sans heurt et drame humain.

Dans les conditions actuelles de nos lois sur l'adoption et de leurs applications à l'intérieur des structures de nos services sociaux, nous avons raison de croire à l'impossible.

Nous avons là une belle occasion de réviser nos croyances, approfondir nos connaissances sur l'attachement, les défis d'attachement et les troubles de l'attachement, en se référant à toute cette expertise accessible en négligence et en maltraitance.

Nous serons ainsi mieux habiletés pour prendre les bonnes décisions au chapitre de la loi de l'adoption au Québec.

Danielle Marchand  
Direction et coordination des activités